

SUBDIVISION ACT

LOI SUR LE LOTISSEMENT

AND

ET

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Pursuant to section 26 of the *Subdivision Act* and section 313 of the *Municipal Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 26 de la *Loi sur le lotissement* et à l'article 313 de la *Loi sur les municipalités*, décrète ce qui suit :

1. The attached Subdivision Regulations are hereby made.

1. Le Règlement sur le lotissement est par les présente établi.

2. Order-in-Council 1995/073 is hereby revoked.

2. Le Décret 1995/073 est abrogé.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 10th day of May 1999.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 10 mai 1999.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

SUBDIVISION REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LE LOTISSEMENT

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. In these Regulations,

“approving officer” means the person appointed as approving officer under the *Subdivision Act*; « *agent responsable de l’approbation* »

“city” and “town” have the same meaning as in the *Municipal Act*; « *ville* » et « *village* », respectivement

“controlled highway” has the same meaning as in the *Highways Act*; « *route à accès contrôlé* »

“development agreement” means a binding agreement between the owner of the land that is the subject of an application for subdivision and the approving officer with respect to the requirements or limitations of the conditional approval; « *accord d’aménagement* »

“development checklist” means a list of public utility services and other public facilities located within or outside the proposed subdivision that will be directly or indirectly affected by the proposed subdivision; « *liste de vérification* »

“disposal area” means the area of a dump or waste disposal facility that has been used for the handling of solid waste; « *zone d’élimination* »

“dump” means a site used for the handling and disposal of waste that is not a waste disposal facility, and includes any land or buildings associated with the dump and any machinery, equipment, devices, tanks or other works used to handle or dispose of the solid waste; « *dépotoir* »

“government” means the government of Yukon; « *gouvernement* »

“historic site” has the same meaning as in the *Historic Resources Act*; « *lieu d’intérêt historique* »

“local advisory area” has the same meaning as in the *Municipal Act*; « *collectivité locale* »

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« accord d'aménagement » Accord ayant force obligatoire intervenu entre l'agent responsable de l'approbation et le propriétaire du bien-fonds visé par une demande de lotissement relativement aux exigences ou aux restrictions d'une approbation conditionnelle. “*development agreement*”

« administration locale » A la même signification que dans la *Loi sur les municipalités*. “*rural government structure*”

« collectivité locale » A la même signification que dans la *Loi sur les municipalités*. “*local advisory area*”

« agent responsable de l'approbation » La personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur le lotissement*. “*approving officer*”

« agglomération reconnue non constituée en municipalité » S'entend notamment des agglomérations suivantes : Beaver Creek, Burwash Landing, Carcross, Destruction Bay, Golden Horn, Keno City, Marsh Lake, Old Crow, Pelly Crossing, Ross River, Stewart Crossing, Tagish et Upper Liard. “*recognized unincorporated community*”

« déchets solides » A la même signification que dans la *Loi sur l'environnement*. “*solid waste*”

« dépotoir » Lieu autre qu'une installation d'élimination des déchets solides destiné à la manutention et à l'élimination des déchets solides, y compris le terrain et les bâtiments associés au dépotoir, ainsi que la machinerie, l'équipement, les dispositifs, les réservoirs et autres appareils utilisés dans la manutention et l'élimination de ces déchets. “*dump*”

« garantie d'exécution » Cautionnement dont l'objet est d'assurer que les conditions rattachées à l'approbation d'une demande de lotissement seront

“performance security” means security sufficient to ensure completion of all terms and conditions of the subdivision application approval. The security may be in the form of cash, a Canadian postal money order, certified cheque, an assignable redeemable term deposit, bank draft, bearer or assignable bonds of the Government of Canada or of a Canadian provincial government, or Irrevocable Letter of Guaranteed Credit as determined acceptable by the approving officer; « *garantie d'exécution* »

“recognized unincorporated community” includes the communities of Beaver Creek, Burwash Landing, Carcross, Destruction Bay, Golden Horn, Keno City, Marsh Lake, Old Crow, Pelly Crossing, Ross River, Stewart Crossing, Tagish and Upper Liard; « *agglomération reconnue non constituée en municipalité* »

“residential lot” means a parcel of land currently being used or intended to be used primarily for residential purposes; « *lot résidentiel* »

“RLU” means rural local undivided road; « *RLRCU* »

“rural area” refers to land located outside the boundaries of an incorporated community or, a recognized unincorporated community; « *région rurale* »

“rural cross section” means a roadway with open ditch drainage; « *profil en travers rural* »

“rural government structure” has the same meaning as in the *Municipal Act*; « *administration locale* »

“sewage treatment facility” means any works for the storage, treatment and disposal of sewage; « *installation de traitement des eaux usées* »

“solid waste” has the same meaning as in the *Environment Act*; « *déchets solides* »

“subdivision for the public interest” means a subdivision of land with the primary purpose of providing the land for the public benefit, such as rights-of-way, bridgeheads, protected areas, conservation areas, lands for public use, and lands for recreational, institutional or public facilities or infrastructure; « *intérêt public* »

“taxes” has the same meaning as in the *Assessment and Taxation Act*; « *taxe* »

menées à bonne fin; elle peut être sous forme d'argent comptant, d'un mandat de poste canadien, d'un chèque visé, d'un dépôt à terme rachetable et transférable, d'une traite bancaire, d'une obligation au porteur ou d'une obligation transférable du Gouvernement du Canada ou de celui d'une province ou d'une lettre de crédit garantie et irrévocable, selon ce que l'agent responsable de l'approbation estime indiqué. « *performance security* »

« *gouvernement* » Le gouvernement du Yukon. « *government* »

« *installation d'élimination des déchets solides* » Lieu utilisé par le public pour la manutention et l'élimination des déchets solides y compris le terrain, les stations de transfert et les bâtiments associés à l'installation, y compris la machinerie, l'équipement, les dispositifs, les réservoirs et autres appareils utilisés dans la manutention et l'élimination de ces déchets. « *waste disposal facility* »

« *installation de traitement des eaux usées* » Ouvrage servant à l'entreposage, au traitement et à l'élimination des eaux usées. « *sewage treatment facility* »

« *intérêt public* » Un lotissement est dit être dans l'intérêt public lorsqu'il vise principalement à rendre des terrains disponibles pour l'utilité publique, notamment pour l'aménagement de droits de passage, d'emprises, de têtes de pont, de secteurs protégés, de zones de conservation, d'équipements de loisir, d'infrastructures, d'installations institutionnelles ou de biens-fonds à l'usage du public. « *subdivision for the public interest* »

« *lieu d'intérêt historique* » A la même signification que dans la *Loi sur le patrimoine historique*. « *historic site* »

« *liste de vérification* » Liste des installations publiques, notamment les services publics, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un projet de lotissement, sur lesquelles le lotissement aura, même indirectement, une incidence. « *development checklist* »

« *lot résidentiel* » Parcelle de terrain qui est ou qui sera utilisée principalement à des fins résidentielles. « *residential lot* »

« *profil en travers rural* » Route bordée de fossés servant à l'écoulement des eaux. « *rural cross section* »

“UCU” means an urban collector undivided road;
« RCUCU »

“urban cross section” means a roadway with curb and gutter drainage; « *profil en travers urbain* »

“waste disposal facility” means a site used by the public for the handling and disposal of solid waste and includes any land, transfer stations or buildings associated with the facility and any machinery, equipment, devices, tanks or other works used on the site to handle or dispose of the solid waste
« *installation d'élimination des déchets solides* »

“working area” means the area of a dump, waste disposal facility or sewage treatment facility that is used or is intended to be used in the operation of the dump, waste disposal facility, or sewage treatment facility. « *zone active* »

« profil en travers urbain » Voie publique avec bordures et caniveaux. “*urban cross section*”

«RCUCU» Route collectrice urbaine à chaussée unique. “UCU”

« région rurale » Biens-fonds situés à l'extérieur des limites d'une municipalité ou d'une agglomération reconnue non constituée en municipalité. “*rural area*”

« RLRCU » Route locale rurale à chaussée unique. “RLU”

« route à accès contrôlé » S'entend au sens de la *Loi sur la voirie*. “*controlled highway*”

« taxe » A la même signification que dans la *Loi sur l'évaluation et la taxation*. “*taxes*”

« village » A la même signification que dans la *Loi sur les municipalités*. “*town*”

« ville » A la même signification que dans la *Loi sur les municipalités*. “*city*”

« zone active » La partie d'un dépotoir, d'une installation d'élimination des déchets solides ou d'une installation de traitement des eaux usées qui est utilisée ou qui sera utilisée dans l'opération du dépotoir, d'une installation d'élimination des déchets solides ou d'une installation de traitement des eaux usées. “*working area*”

« zone d'élimination » Zone d'une installation d'élimination des déchets solides ou d'un dépotoir qui a été utilisée pour la manutention de déchets solides. “*disposal area*”

Application

2.(1) These regulations apply to all land in the Yukon Territory other than:

- (a) land within a municipality where the municipality has adopted a subdivision control bylaw under the *Municipal Act*, or
- (b) land that is under the management, administration or control of the Government of Canada or a crown corporation of the Government of Canada.

(2) Unless the contrary is expressly stated in a

Champ d'application

2.(1) Le présent règlement s'applique à l'ensemble des biens-fonds du Yukon, sauf les suivants :

- a) ceux qui sont situés dans les limites d'une municipalité qui a adopté, sous le régime de la *Loi sur les municipalités*, un arrêté régissant le lotissement;
- b) ceux qui relèvent de la compétence du Gouvernement du Canada ou d'une société de la couronne fédérale.

(2) Sauf disposition expresse contraire d'un schéma

planning scheme, these regulations are subject to the planning scheme.

d'aménagement, le présent règlement s'applique sous réserve de ce schéma.

PART 2

PARTIE 2

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Application for Subdivision

Demande de lotissement

Filing

3.(1) An application for subdivision will not be considered as received for review by the approving officer until the applicant has satisfied the requirements of sections 4, 5 and 6.

(2) Despite subsection (1) where a subdivision of land is to be subdivided into not more than two lots, the approving officer may waive any of the requirements of section 5 where appropriate.

Contents of application

4. An application for subdivision of land shall be submitted to the approving officer in writing and shall contain:

- (a) the name, address and telephone number of the applicant;
- (b) the legal description of the land to be subdivided;
- (c) a certified true copy of the instrument creating the owner's interest in the land;
- (d) any reservations or exceptions contained in the original grant of the land from the crown, and any other known interests in the lands including caveats;
- (e) existing and proposed use of the land;
- (f) existing and proposed zoning of the land;
- (g) any existing and proposed services, including on-site sewage disposal and potable water supply;
- (h) a completed development impact checklist;

Dépôt de la demande

3.(1) La demande de lotissement ne sera pas réputée avoir été reçue par l'agent responsable de l'approbation pour révision tant que le demandeur ne se sera pas conformé aux exigences des articles 4, 5 et 6.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le lotissement vise la création de deux lots seulement, l'agent responsable de l'approbation, s'il le juge indiqué, peut permettre au demandeur de déroger à l'article 5.

Contenu de la demande

4. La demande de lotissement est soumise par écrit à l'agent responsable de l'approbation et elle contient les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- b) la description officielle du bien-fonds visé par le lotissement;
- c) une copie certifiée conforme de tout acte créant l'intérêt foncier du propriétaire dans le bien-fonds;
- d) toute réserve ou exception prévue à la concession primitive du bien-fonds faite par la Couronne, ainsi que tout autre intérêt, notamment tout avis d'opposition;
- e) l'utilisation actuelle et projetée du bien-fonds;
- f) le zonage actuel et projeté du bien-fonds;
- g) une liste des services publics existants ou prévus, notamment le système d'élimination des eaux usées autonome et celui d'adduction d'eau potable;

(i) any other information relevant to the intended use of the land, including geotechnical information, which the approving officer may require; and

(j) a declaration by the applicant that the information contained in the application is correct to the best of his or her knowledge.

Sketch plan

5. An application for subdivision shall include as many copies of a sketch plan as the approving officer requires, but not less than three copies of the sketch plan must be clearly drawn at a scale sufficient to show intent, and shall include:

(a) the boundary of the land to be subdivided, showing contiguous parcels and rights-of-way;

(b) the dimensions, bearings and area of the lot or lots to be created by the proposed subdivision;

(c) the location of any existing buildings, structures, and on-site services in relation to property boundaries;

(d) the location of any existing and proposed utilities;

(e) the location and description of any significant physical features of the land, such as water bodies, steep slopes, drainage courses, or marsh lands;

(f) any known historic sites;

(g) the location of any existing and proposed highways, roads and streets adjacent to and within the proposed subdivision;

(h) the location of any existing and proposed walkways, ditch drainage courses, and easements adjacent to and within the proposed subdivision;

(i) land to be reserved for public use;

(j) metric plan scale to include scale ratio, bar scale, and north point;

h) la liste de vérification;

i) tout autre renseignement pertinent que peut exiger l'agent responsable de l'approbation relativement à l'utilisation projetée du bien-fonds, notamment des renseignements géotechniques;

j) une déclaration du demandeur attestant qu'au mieux de sa connaissance, les renseignements contenus dans la demande sont vrais.

Plan provisoire

5. La demande de lotissement est accompagnée d'autant de copie du plan provisoire que peut exiger l'agent responsable de l'approbation; au moins trois de ces copies sont dressées à une échelle suffisamment grande pour qu'on puisse y voir l'intention du demandeur et contiennent les renseignements suivants :

a) les limites du bien-fonds faisant l'objet du projet de lotissement, y compris les biens-fonds contigus et les emprises;

b) les dimensions, les azimuts et la superficie des lots qui seront créés;

c) s'il y a lieu, l'emplacement des bâtiments, des structures et des installations sanitaires autonomes qui s'y trouvent;

d) l'emplacement actuel ou futur des installations de service public;

e) une description des accidents topographiques importants tels que les étendues d'eau, les fortes pentes, le sens de l'écoulement des eaux et les terres marécageuses, ainsi que les endroits où ils se trouvent;

f) les lieux d'intérêt historiques connus;

g) le tracé des voies publiques qui traversent ou traverseront le projet de lotissement ou qui lui sont ou lui seront adjacentes;

h) l'emplacement des allées piétonnières, des servitudes et des systèmes d'écoulement des eaux qui traversent le projet de lotissement ou qui lui sont adjacents;

i) les terrains affectés à l'utilisation publique;

(k) title block describing the proposed subdivision, legal description of the land being subdivided and space for the date and signature of the approving officer and the Commissioner; and

(l) any other information relevant to the intended use, including but not limited to topographical and off-site infrastructure information which the approving officer may require.

j) une échelle métrique du plan comprenant une échelle numérique, une échelle graphique et la flèche indicatrice du nord;

k) une cartouche d'inscription où figurent une description du projet de lotissement, la description du bien-fonds visé par le projet, ainsi que des espaces pour la signature de l'agent responsable de l'approbation et celle du commissaire, ainsi que les dates à laquelle elles ont été apposées;

l) tout autre renseignement pertinent, compte tenu de l'utilisation projetée du bien-fonds, que peut exiger l'agent responsable de l'approbation, notamment des renseignements portant sur la topographie ou sur les équipements d'infrastructure hors lotissement.

Fee

6.(1) Subject to subsections (2) and (3), the fee for filing an application for subdivision is \$100.00 and is non refundable.

(2) If the land that is the subject of an application for subdivision is to be subdivided for the public interest, the approving officer may waive the application fee subject to a request in writing.

(3) If a government department or agency files an application for subdivision, the approving officer, on request in writing by the appropriate government department or agency, may waive the application fee.

(4) There will be no additional fee for filing any amendments to an application for subdivision or sketch plan in accordance with the approving officer's requirements.

Application Review

Referral to other Agencies

7. On receipt of a completed application for subdivision, the approving officer:

(a) shall acknowledge receipt of the application in writing;

(b) may refer an application for subdivision to

Droits

6.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les droits de dépôt d'une demande de lotissement sont de 100 \$ et ne sont pas remboursables.

(2) Si le lotissement d'un terrain se veut dans l'intérêt public, l'agent responsable de l'approbation peut dispenser le demandeur qui le lui demande par écrit du versement des droits.

(3) Si la demande de lotissement est faite par un ministère ou une agence gouvernementale, l'agent responsable de l'approbation peut dispenser ce ministère ou cette agence du versement des droits de dépôt si on le lui demande par écrit.

(4) Le demandeur n'a pas à payer de frais additionnels pour déposer, conformément aux exigences de l'agent responsable de l'approbation, toute modification à sa demande de lotissement ou au plan provisoire.

Révision de la demande

Renvoi à d'autres agences

7. Sur réception d'une demande de lotissement, l'agent responsable de l'approbation :

a) en accuse réception par écrit;

b) peut l'adresser, pour fins de révision, à tout ministère ou agence du gouvernement du Canada

any department or agency of the federal or territorial government, including any municipal corporation, to a First Nation government, or to any other corporation, board, commission, or committee established by the government of Yukon, or to any person with land interests directly affected by the application, for review; and

(c) shall, after the review of an application for subdivision, make a decision to approve, approve with conditions, or refuse an application for subdivision.

Evaluation Criteria

8. In making the decision required by paragraph 7(c), the approving officer shall consider comments submitted pursuant to paragraph 7(b) and the suitability of the land having regard to:

- (a) its topography;
- (b) its soil characteristics;
- (c) its surface and subsurface drainage;
- (d) any potential hazards such as flooding, erosion, subsidence, landslides, wildland fires, avalanches, or similar risks;
- (e) quality of the water and availability and adequacy of supply;
- (f) availability and adequacy of sewage disposal system and solid waste disposal;
- (g) existing and prospective uses of the land proposed for subdivision and land in the vicinity;
- (h) provision for and number of existing and proposed accesses to a highway;
- (i) layout and lighting of roads, and accesses from lots to roads;
- (j) design and orientation of the subdivision including the size and shape of each lot;
- (k) anticipated need for school sites, recreational facilities and parks;
- (l) protection of sensitive environmental areas

ou de celui du Yukon, à toute municipalité, à tout gouvernement d'une Première nation, à tout comité, société, office ou commission établi par le Gouvernement du Yukon ou à toute personne ayant des intérêts fonciers qui est directement concernée par la demande;

c) révisé la demande puis l'approuve, en assortissant ou non de conditions, ou la rejette.

Critères d'évaluation

8. Lorsque l'agent responsable de l'approbation révisé une demande de lotissement, il tient compte de tous commentaires faits en application de l'alinéa 7b) et s'assure que le bien-fonds visé se prête au lotissement compte tenu des facteurs suivants :

- a) la topographie du bien-fonds;
- b) les caractéristiques du sol;
- c) le drainage souterrain et en surface;
- d) les risques d'inondation, d'érosion, d'affaissement du sol, de glissement du terrain, de feux de végétation, d'avalanches ou autres dangers semblables;
- e) la qualité de l'eau, ainsi que la disponibilité et la suffisance de son approvisionnement;
- f) la disponibilité et la suffisance du système d'élimination des eaux usées ainsi que des moyens d'élimination des déchets solides;
- g) les utilisations actuelles et projetées du bien-fonds faisant l'objet de la demande de lotissement et celles des biens-fonds avoisinants;
- h) le nombre d'accès existants ou proposés à une route et les mesures prises à cet égard;
- i) l'accès au bien-fonds, le tracé des voies publiques ainsi que l'éclairage du bien-fonds;
- j) la conception et l'orientation du lotissement, notamment la superficie et la forme des lots;

- and critical fish and wildlife habitat;
- (m) protection of significant natural, historical and heritage features;
- (n) protection against pollution and other environmental and public health risks;
- (o) the completed development checklist; and
- (p) compliance with applicable planning scheme.

- k) les besoins éventuels en termes de biens-fonds pour des écoles, des installations de loisirs et des parcs;
- l) la protection des milieux fragiles et des habitats halieutiques et fauniques vitaux;
- m) la protection des caractéristiques naturelles, historiques ou patrimoniales jugées d'intérêt particulier;
- n) la protection contre la pollution ou tout autre danger à l'environnement ou à la santé publique;
- o) la liste de vérification complétée;
- p) la mise en oeuvre du schéma d'aménagement pertinent.

Property Taxes

9.(1) The application for subdivision will not be approved until any property taxes due and owing on the land that is the subject of an application for subdivision are paid.

(2) If the subdivision that is the subject of the application is for the public interest, the approving officer may waive the requirement of subsection (1).

Conditional Approval

10. If the approving officer approves an application for subdivision conditionally:

- (a) the approving officer may enter into a development agreement with the applicant specifying the terms of the conditional approval; or
- (b) the applicant may request to enter into a development agreement with the approving officer where the terms of the conditional approval are specified.

Development agreement

11. The development agreement may include provisions for:

- (a) construction, installation, or other conditions pursuant to Part 3 of these Regulations, or where applicable, any other enactment;

Taxes foncières

9.(1) La demande de lotissement ne sera pas approuvée tant que les taxes foncières dues et exigibles à l'égard du bien-fonds faisant l'objet de la demande n'auront pas été payées.

(2) Si le lotissement se veut dans l'intérêt public, l'agent responsable de l'approbation peut dispenser le demandeur de l'exigence prévue au paragraphe (1).

Approbation conditionnelle

10. Si l'agent responsable de l'approbation assortit son approbation de conditions,

- a) il peut conclure avec le demandeur un accord d'aménagement dans lequel sont stipulées les conditions de l'approbation;
- b) le demandeur peut demander que soit conclu avec l'agent responsable de l'approbation un accord d'aménagement dans lequel sont stipulées les conditions de l'approbation.

Accord d'aménagement

11. L'accord d'aménagement peut contenir des dispositions portant sur les sujets suivants :

- a) les normes de construction et d'installation ou autres normes relatives aux exigences prévues à la partie 3 du présent règlement, ou à tout autre texte législatif, le cas échéant;

- (b) performance security;
- (c) the time frame within which the terms of the development agreement must be satisfied; and
- (d) any other relevant conditions determined by the approving officer.

- b) la garantie d'exécution;
- c) les délais à respecter pour remplir les conditions stipulées dans l'accord d'aménagement;
- d) toute autre condition que l'agent responsable de l'approbation juge indiquée.

Remedy of Default

12. Pursuant to section 25 of the *Subdivision Act*, where the applicant fails to satisfy the conditions of a subdivision application approval, the Minister or any person authorized by the Minister may take action to have the default remedied, and the remedy may require the applicant to forfeit the performance security posted by the applicant pursuant to section 11 in whole or in part.

Recours en cas de défaut

12. Conformément à l'article 25 de la *Loi sur le lotissement*, le ministre ou son délégué peut ordonner au demandeur en défaut de se conformer aux conditions d'une approbation de demande de lotissement; dans ce cas, la garantie d'exécution peut être confisquée même en partie.

Filing of Plan of subdivision

Filing and Fees

13.(1) Pursuant to section 14 of the *Subdivision Act*, where an application for subdivision has been approved, the applicant shall provide a plan of subdivision to the approving officer within 12 months after the date of the application approval.

(2) The applicant shall pay a subdivision approval fee of \$100.00 for each additional parcel or lot resulting from the approval of the subdivision, other than for those parcels reserved for the public interest. The total subdivision approval fee shall not exceed \$1,000.00.

(3) If a government department or agency files an application for subdivision, the approving officer may waive the requirement in subsection (2) on a request in writing by the appropriate government department or agency.

Conformity, Plan Endorsement and Registration

14.(1) The approving officer will only endorse the plan of subdivision when all conditions of the approval of an application for subdivision are satisfied including receipt of any performance security that may be required and, if applicable, where any property taxes due and owing are paid. The approval shall be shown by the approving officer's signature on the plan.

(2) The period of time for which the plan approval is effective and within which the plan of subdivision is to be

Dépôt du plan de lotissement

Dépôt et droits

13.(1) Conformément à l'article 14 de la loi sur la *Loi sur le lotissement*, lorsqu'une demande de lotissement a été approuvée, le demandeur, dans les douze mois suivant l'approbation, fournit à l'agent responsable de l'approbation un plan de lotissement.

(2) Des droits de 100 \$ sont exigibles pour chaque parcelle ou lot supplémentaire créé par le lotissement, sauf pour ceux créés dans l'intérêt public, ces droits ne pouvant dépasser, au total, 1 000 \$.

(3) Si la demande de lotissement est faite par un ministère ou une agence gouvernementale, l'agent responsable de l'approbation peut dispenser ce ministère ou cette agence du paiement des droits de dépôt si on le lui demande par écrit.

Signature et enregistrement du plan

14.(1) L'agent responsable de l'approbation donnera son aval au plan de lotissement seulement lorsque toutes les conditions de l'approbation ont été satisfaites, qu'il aura reçu la garantie d'exécution exigée et que les taxes foncières dues et exigibles auront été payées; la signature de l'agent sur le plan fait foi de son approbation.

(2) L'approbation du plan de lotissement est valide pour la période prévue à l'article 16 de la *Loi sur le*

registered in the Yukon Land Titles Office shall be in accordance with section 16 of the *Subdivision Act*.

Completion of Subdivision Process

15.(1) An applicant shall take all necessary steps in accordance with these Regulations and the Land Titles Plans Regulations(Canada), as continued by order-in-council 1993/086, to enable the Registrar of Land Titles to register the plan of subdivision and any other instruments to be registered with the plan.

(2) The subdivision process will be complete when:

(a) the plan of subdivision is registered in the Yukon Land Titles Office; and

(b) all conditions of the subdivision application and plan approval have been satisfied.

Appeal Process

Notice of Appeal and Fee

16. A notice of appeal made under section 8 or subsection 17.1(1) of the *Subdivision Act* shall be submitted in accordance with the Act to the appeal board and be accompanied by a non-refundable fee of \$100.00, and shall state the grounds for appeal.

Appeal Board

17. The appeal board, in determining an appeal pursuant to the *Subdivision Act* or the *Municipal Act*, shall review the decision of the approving officer to determine if it was made in accordance with:

(a) the *Subdivision Act*, the *Municipal Act* and these regulations as the case may be;

(b) technical requirements established by any other enactment of the Legislature or any standards documents sanctioned by an Act of the Legislature;

(c) the requirements of natural justice applicable to the decision; and

(d) the public interest.

lotissement; le plan peut être enregistré au bureau des titres de biens-fonds que pendant cette période.

Processus complété

15.(1) Le demandeur fait ce qu'il faut conformément au présent règlement et au Règlement concernant les plans relatifs aux bien-fonds(Canada) fi maintenu en vertu du décret 1993/086 fi pour que le plan de lotissement ainsi que tout autre document qu'il faut enregistrer avec celui-ci au bureau des titres de biens-fonds le soient.

(2) Le processus de lotissement est complété lorsque le plan de lotissement a été enregistré au bureau des titres de biens-fonds pour le Yukon et que toutes les conditions rattachées à la demande de lotissement et à l'approbation du plan ont été remplies.

Appels

Avis d'appel et droits

16. Tout avis d'appel donné en vertu de l'article 8 ou du paragraphe 17.1(1) de la *Loi sur le lotissement* est accompagné des droits non remboursables de 100 \$ et énonce les motifs d'appel.

Commission d'appel

17. Lorsque la décision d'un agent responsable de l'approbation est portée en appel devant la Commission d'appel en vertu de la *Loi sur le lotissement* ou de la *Loi sur les municipalités*, la commission la révisé en vue de déterminer si elle a été prise conformément

a) à la *Loi sur le lotissement*, à la *Loi sur les municipalités* ou au présent règlement, selon le cas;

b) aux exigences techniques établies par tout autre texte de l'Assemblée législative ou tout document établissant des normes adopté sous le régime d'une loi de l'Assemblée législative;

c) aux principes de justice naturelle applicables;

d) à l'intérêt public.

PART 3

PARTIE 3

REQUIREMENTS FOR SUBDIVISION

EXIGENCES RELATIVES AU
LOTISSEMENT

Limitations of Subdivision

18.(1) A parcel of land may not be subdivided for residential or institutional purposes or for a food establishment where the proposed subdivision would be situated:

(a) within 450 metres from the working area within a parcel of land that is being used or is identified for use as a dump or waste disposal facility; or

(b) within 300 metres from the perimeter of the disposal area within a parcel of land that has been used as a dump or waste disposal facility and that has since been closed and restored; or

(c) within 300 metres from the working area within a parcel of land that is being used or is identified for use as a sewage treatment facility.

(2) A parcel of land may not be subdivided for the purposes of locating and operating a dump or waste disposal facility unless the working area of the dump or waste disposal facility is situated at least 450 metres from the boundary of any land that is being used or has been identified for use for residential or institutional purposes or for a food establishment.

(3) A parcel of land may not be subdivided for the purposes of locating and operating a sewage treatment facility unless the working area of the proposed sewage treatment facility is situated at least 300 metres from the boundary of any land that is being used or has been identified for use for residential or institutional purposes or for a food establishment.

(4) The requirements contained in subsections (1) to (3) may be varied by the approving officer on the advice of the appropriate environmental and public health authorities.

Lot Size

19.(1) Where land is proposed to be subdivided the following minimum lot sizes apply:

Restrictions

18.(1) Il est interdit, dans les cas suivants, de lotir un bien-fonds à des fins résidentielles ou institutionnelles ou d'établissement alimentaire :

a) le projet de lotissement serait situé à moins de 450 mètres de la zone active d'une parcelle de terrain utilisée comme installation d'élimination de déchets solides ou affectée à cet usage;

b) le projet de lotissement serait situé à moins de 300 mètres du périmètre de la partie d'une parcelle de terrain qui a déjà servi comme installation de déchets solides, mais qui a depuis été fermée ou remise en état;

c) le projet de lotissement serait situé à moins de 300 mètres de la zone active d'une parcelle de terrain qui est utilisée comme installation d'épuration des eaux usées ou affectée à cette fin.

(2) Il est interdit de lotir une parcelle de terrain en vue d'y aménager et d'y exploiter un dépotoir ou une installation d'élimination de déchets solides, à moins que la zone active du dépotoir ou de l'installation soit à au moins 450 mètres de la limite de tout bien-fonds qui est utilisé à des fins résidentielles, institutionnelles ou d'établissement alimentaire ou affecté à l'un des ces usages.

(3) Il est interdit de lotir une parcelle de terrain en vue d'y aménager et d'y exploiter une installation d'épuration des eaux usées, à moins que la zone active de l'installation soit à au moins 300 mètres de la limite de tout bien-fonds qui est utilisé à des fins résidentielles, institutionnelle ou d'établissement alimentaire ou affecté à l'un des ces usages.

(4) Les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) peuvent être modifiées par l'agent responsable de l'approbation si les autorités compétentes en matière d'environnement et de santé publique le lui conseille.

Superficie des lots

19.(1) Dans tout projet de lotissement, la superficie minimale de chacun des lots est comme suit :

(a) where a subdivision of land in an incorporated community, a recognized unincorporated community, or rural area is subject to a zoning by-law or planning scheme which prescribes a minimum lot size, the minimum lot size in the subdivision shall be the size prescribed in the zoning by-law or planning scheme;

(b) where a subdivision of land in an incorporated community, a recognized unincorporated community, or rural area is not subject to a zoning by-law or planning scheme, or where a zoning by-law or planning scheme does not prescribe a minimum lot size, the minimum lot size in the subdivision shall be 2 hectares;

(2) Despite paragraph (1)(b), the approving officer may permit lots within a subdivision to be smaller than the prescribed minimum lot size where a subdivision results from a boundary adjustment or consolidation which creates no additional lots or where the lot is to be used for the public interest.

(3) Despite paragraph (1)(b), the approving officer, after considering the suitability of the land for its intended purpose, may pursuant to section 8 permit lots within a subdivision to be smaller than the minimum lot size prescribed in paragraph 1(b) if the land is located in

- (a) an incorporated community,
- (b) a recognized unincorporated community, or
- (c) rural area

that does not have a zoning by-law or planning scheme, or where the zoning by-law or planning scheme does not prescribe a minimum lot size.

Roads and Streets

20.(1) In order to provide for roads and streets of suitable location and width for all purposes including vehicular traffic, road maintenance, snow removal and fire fighting equipment, and school buses, the following components for every proposed subdivision shall be in accordance with the guidelines set out in the Schedule:

- (a) rights-of-way and cul-de-sacs;
- (b) sub-grade and surface of roads;
- (c) drainage;

a) s'agissant d'un projet de lotissement situé à l'intérieur des limites d'une municipalité, d'une agglomération reconnue non constituée en municipalité ou d'une région rurale assujettie à un tel arrêté de zonage ou à un schéma d'aménagement, la superficie minimale prévue dans l'arrêté ou le schéma;

b) s'agissant d'un projet de lotissement situé à l'intérieur des limites d'une municipalité, d'une agglomération reconnue non constituée en municipalité ou d'une région rurale assujettie à un arrêté de zonage ou à un schéma d'aménagement silencieux à ce sujet, deux hectares.

(2) Malgré l'alinéa (1)b), l'agent responsable de l'approbation peut autoriser que la superficie d'un lot soit inférieure à deux hectares lorsque le lotissement vise la rectification d'une limite, la réunion de lots sans créer d'autres lots ou la création d'un lot à des fins publiques.

(3) Malgré l'alinéa (1)b), l'agent responsable de l'approbation peut, en vertu de l'article 8, autoriser que la superficie d'un lot soit inférieure à deux hectares lorsque le lotissement situé dans une municipalité, dans une localité non constituée en municipalité ou une région rurale qui n'est pas assujettie à un arrêté de zonage ou à un schéma d'aménagement ou, s'il existe un tel arrêté ou schéma, celui-ci est silencieux à ce sujet.

Voies publiques

20.(1) Afin que le tracé et la largeur des voies publiques soient convenables à toute fin, notamment à la circulation des véhicules tels les autobus scolaires et les véhicules servant à l'entretien des routes, au déblayage de la neige ou de lutte contre l'incendie, tout ce qui suit est conforme aux directives énoncées à l'annexe :

- a) les droits de passage et les impasses;
- b) le sol de fondation et le revêtement des voies publiques;

(d) street lighting;

(e) pedestrian walkways; and

(f) recreational trails.

(2) Every proposed subdivision shall provide to each lot to be created by it direct access to a public roadway or other means of legal access approved by the approving officer.

(3) Every public roadway to be created by a proposed subdivision shall be built in a surveyed road right-of-way.

Utility Easements and Offset Distances

21. Easements or rights-of-way for utilities and utility line offset distances for every proposed subdivision shall be in accordance with the guidelines set out in the Schedule.

Water and Sewage

22. In the interest of public health and sanitation:

(a) water quality, supply, storage and distribution for every proposed subdivision shall be in accordance with the guidelines set out in the Schedule; and

(b) sewage collection, treatment and disposal for every proposed subdivision shall be in accordance with the guidelines set out in the Schedule.

Solid waste

23. The collection and disposal of solid waste for every proposed subdivision shall be in accordance with the guidelines set out in the Schedule.

Off-Site Services

24. In support of, and as part of, the subdivision application, the approving officer may require an applicant to provide off-site services under sections 20, 21, 22 and 23.

Relief from compliance

25. Subject to any other legislation, where the approving officer is of the opinion that compliance with the requirements in sections 20, 21, 22, 23 and 24 would be impractical or undesirable because of circumstances peculiar to a proposed subdivision, the approving officer

c) les ouvrages de drainage;

d) l'éclairage des rues;

e) les allées piétonnières;

f) les sentiers destinés aux loisirs.

(2) Il faut prévoir pour chacun des lot dans un projet de lotissement un accès direct à la voie publique ou tout autre moyen d'accès légitime qu'approuve l'agent responsable de l'approbation.

(3) Toute voie publique dans un projet de lotissement est aménagée sur une emprise arpentée.

Servitudes d'utilité publique et retraits

21. Dans tout projet de lotissement, les servitudes ou emprises d'utilité publique, de même que les retraits y afférents, sont conformes aux directives énoncées à l'annexe.

Eaux et égouts

22. Dans l'intérêt de la santé publique,

a) la qualité de l'eau, son approvisionnement, son stockage et sa distribution dans tout projet de lotissement sont conformes aux directives énoncées à l'annexe;

b) la collecte, le traitement et l'élimination des eaux usées dans tout projet de lotissement sont conformes aux directives énoncées à l'annexe.

Déchets solides

23. La collecte et l'élimination des déchets solides dans tout projet de lotissement sont conformes aux directives énoncées à l'annexe.

Services hors lotissement

24. L'agent responsable de l'approbation peut exiger qu'il soit prévu dans une demande de lotissement que le demandeur fournira hors lotissement les services prévus aux articles 20 à 23.

Exception

25. Sous réserve de toute autre disposition législative, si l'agent responsable de l'approbation est d'avis qu'en raison de circonstances particulières au projet de lotissement il est impossible au demandeur de se conformer aux articles 20 à 24 ni souhaitable qu'il le fasse, il peut

may relieve an applicant from compliance in whole or in part with the requirements.

Existing Adjacent Infrastructure

26.(1) Subject to subsection (2), where the existing level of infrastructure in a subdivision adjacent to a proposed subdivision is of a higher standard than that set out in sections 20 and 22, the approving officer may require the infrastructure of the proposed subdivision to comply in whole or in part with the higher standard.

(2) Subsection (1) applies only where the proposed subdivision is located within the same community boundaries as the adjacent subdivision with the higher level of infrastructure.

Compliance with Higher Standard

27. Where the approving officer is satisfied that circumstances peculiar to a particular subdivision require that the standards for the subdivision be higher than those set out in this part, the approving officer may require that the standards for the subdivision be higher than those set out in this Part.

Transitional

28.(1) An application for subdivision that was approved before the coming into force of the *Subdivision Act* remains valid for a period of 24 months from the coming into force of the Act.

(2) Where an approval of an application referred to in subsection (1) has lapsed, the applicant must submit a new subdivision application as provided for in these Regulations.

soustraire ce dernier de l'application de ces articles.

Équipements d'infrastructure adjacents

26.(1) Sous réserve du paragraphe (2), si les équipements d'infrastructure déjà en place dans un lotissement adjacent au bien-fonds à être loti répondent à des normes supérieures que celles prévues aux articles 20 et 22, l'agent responsable de l'approbation peut exiger que les équipements d'infrastructure du projet de lotissement répondent aux mêmes normes que ceux du lotissement adjacent.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le projet de lotissement est situé dans les mêmes limites municipales que le lotissement adjacent en question.

Exigences plus sévères

27. Si l'agent responsable de l'approbation est d'avis qu'un lotissement devrait faire l'objet d'exigences plus sévères que celles prévues à la présente partie en raison de circonstances particulières, il peut exiger qu'il en soit ainsi.

Dispositions transitoires

28.(1) L'approbation d'une demande de lotissement accordée avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le lotissement* demeure valide pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de cette loi.

(2) Si l'approbation visée au paragraphe (1) devient caduque, le demandeur doit soumettre une nouvelle demande de lotissement conformément au présent règlement.

SCHEDULE - GUIDELINES FOR SUBDIVISION STANDARDS

CATEGORY	CITY OR TOWN	RECOGNIZED UNINCORPORATED COMMUNITY, LOCAL ADVISORY AREA OR RURAL GOVERNMENT STRUCTURE	RURAL AREAS
Roads and Streets Rights-of-Way and cul-de-sacs	Rights-of-way for urban cross sections to be a minimum width of 20 metres and rights-of-way for rural cross sections to be a minimum width of 25 metres. Cul-de-sacs for urban cross sections to have a radius of 22.5 metres and cul-de-sacs for rural cross sections to have a radius of 25 metres.		
Roads and Streets Subgrade, Alignment and Cross Section	To conform with RLU 60 or UCU 60 classification contained in the “Geometric Design Standards for Canadian Roads and Streets”, Transportation Association of Canada (TAC). Subgrade and base course designed and constructed in suitable manner to provide sufficient foundation for bituminous surface treatment (BST Type 2 - “Design for Asphalt Pavement for Highways and Streets”).		
Roads and Streets Surface	BST or crushed gravel surfacing shall be applied as determined by the approving officer.	All roads to be surfaced with crushed gravel or select pit run gravel and capable of supporting intended traffic.	
Roads and Streets Drainage	For rural cross sections, ditches not less than 300 mm in depth for drainage and where required culverts not less than 300 mm in diameter with appropriate cover or as required by the approving officer. For urban cross sections, ditch drainage shall be curb and gutter.		
Roads and Streets Lighting	Roads lighted at major intersections and curves and cul-de-sacs in accordance with Department of Community and Transportation Services (C&TS) “Street Lighting Policy” and a “Guide for the Design of Roadway Lighting”, (TAC) where applicable. Additional lighting requirements as determined by the approving officer.	Lighting at intersections with primary highways in accordance with Dept. of C&TS “Street Lighting Policy” and a “Guide for the Design of Roadway Lighting”, (TAC). Additional lighting requirements as determined by the approving officer.	
Pedestrian Walkways	Walkways where required for safe and convenient pedestrian traffic through the subdivision.		
Utility Easements Electrical and Telecommunications Transmission	Easements or rights-of-ways to construct, maintain and operate, whether located in or on the ground or overhead, lines or wires for the transmission of electrical power or telecommunication systems and for any facilities required to enable the local delivery of the utility, shall be in accordance with the design standards set by the utility company.		

SCHEDULE - GUIDELINES FOR SUBDIVISION STANDARDS

CATEGORY	CITY OR TOWN	RECOGNIZED UNINCORPORATED COMMUNITY, LOCAL ADVISORY AREA OR RURAL GOVERNMENT STRUCTURE	RURAL AREAS
Utility Easements Water, Oil or Gas Transmission Pipe	Easements or rights-of-way to construct, maintain and operate, whether in or on the ground or overhead, pipes for the transportation of water, oil or gas to meet the needs of the subdivision.		
Utility Line Offset Distances	Offset distances from the travelled roadway to be in accordance with the Department of Community and Transportation Services "Utility Line Policy", where applicable.		
Building Locations Offset Distances	Building offset distances from property lines to be the greater of 1.2 metres or the distance prescribed by an applicable zoning bylaw or planning scheme unless the subdivision results from a boundary adjustment or consolidation or is for the public interest. In these exceptions, the approving officer may permit a smaller building offset distance.		
Drainage	Easements or rights-of-way to construct, maintain and operate ditches and drains through the land for the conveyance of water, sewage or waste products to meet the needs of the subdivision.		
Sewage Collection	Piped sewage collection system in compliance with the "Cold Climate Utilities Manual" and regulations made under the <i>Public Health Act</i> as appropriate. Country residential and Industrial subdivisions same as for recognized unincorporated community, local advisory area or rural government structure. Other types of subdivisions to be reviewed on a case by case basis.	Individual on-site collection and disposal system where feasible, otherwise holding tanks for education truck service. Sewage disposal system(s) to comply with the "Cold Climate Utilities Manual", and regulations made under the <i>Public Health Act</i> , and the <i>Environment Act</i> as appropriate.	Same as for recognized unincorporated community, local advisory area or rural government structure.
Sewage Treatment and Disposal	Sewage treatment and disposal to comply with the requirements of Yukon Territory Water Board, the "Cold Climate Utilities Manual" and regulations made under the <i>Public Health Act</i> and the <i>Environment Act</i> as appropriate.		On-site sewage treatment and disposal system where feasible, otherwise education truck service. Sewage disposal system to comply with the "Cold Climate Utilities Manual" and regulations made under the <i>Public Health Act</i> , and the <i>Environment Act</i> as appropriate.

SCHEDULE - GUIDELINES FOR SUBDIVISION STANDARDS

CATEGORY	CITY OR TOWN	RECOGNIZED UNINCORPORATED COMMUNITY, LOCAL ADVISORY AREA OR RURAL GOVERNMENT STRUCTURE	RURAL AREAS
Water Quality	Quality of water supply to comply with the health parameters of "Guidelines for Canadian Drinking Water Quality", Health Canada, the "Cold Climate Utilities Manual" and Regulations made under the <i>Public Health Act</i> as appropriate.		
Water Supply and Storage	<p>URBAN AREAS: A readily available water supply and/or storage to comply with the "Cold Climate Utilities Manual", and Regulations made under the <i>Public Health Act</i> as appropriate, and to provide:</p> <p>(a) domestic consumption of 500 litres per capita per day, and</p> <p>(b) emergency storage for fire fighting* capable of providing 50 litres per second for 1.5 hours (270 cubic meters).</p> <p>COUNTRY AREAS: Same as for recognized unincorporated community, local advisory area, or rural government structure.</p> <p>* May be an alternate non-potable water supply.</p>	Individual water supply or community water supply to provide water supply or storage in the amount of 300 litres per capita per day. Water supply to comply with the "Cold Climate Utilities Manual", and <i>Public Health Act</i> regulations as appropriate.	Individual water supply. Water supply to comply with the "Cold Climate Utilities Manual", and <i>Public Health Act</i> regulations as appropriate.

SCHEDULE - GUIDELINES FOR SUBDIVISION STANDARDS

CATEGORY	CITY OR TOWN	RECOGNIZED UNINCORPORATED COMMUNITY, LOCAL ADVISORY AREA OR RURAL GOVERNMENT STRUCTURE	RURAL AREAS
Water Distribution	Piped water distribution system to comply with the “Cold Climate Utilities Manual”, and Regulations made under to the <i>Public Health Act</i> as updated, and requirements in the Fire Underwriter's Survey “Water Supply for Public Fire Protection - A Guide to Recommended Practice”. Country Residential and Industrial Subdivisions standards are to be the same as for a recognized unincorporated community, local advisory area or rural government structure. Other types of subdivisions to be reviewed on a case by case basis.	Individual water supply or trucked water delivery or community well that complies with the “Cold Climate Utilities Manual and <i>Public Health Act</i> regulations as appropriate.	Individual water supply or trucked water delivery that complies with the “Cold Climate Utilities Manual and with the <i>Public Health Act</i> and regulations.
Solid Waste	The collection and disposal of solid waste to comply with the “Cold Climate Utilities Manual” and regulations made under the Environment Act and the <i>Public Health Act</i> as appropriate, and Department of Community and Transportation Services “Solid waste Management Procedures and Guidelines”, where applicable.		

ANNEXE - DIRECTIVES RELATIVES AUX NORMES APPLICABLES AU LOTISSEMENT

CATEGORIE	VILLE OU VILLAGE	AGGLOMÉRATION RECONNUE NON CONSTITUÉE EN MUNICIPALITÉ, COLLECTIVITÉ LOCALE OU ADMINISTRATION LOCALE	SECTEURS RURAUX
Voies publiques droits de passage et impasses	Les droits de passage pour les profils en travers urbains ont au moins 20 mètres de largeur et ceux pour les profils en travers ruraux, au moins 25 mètres. Les impasses pour les profils en travers urbains ont un rayon de 22,5 mètres et ceux pour les profils en travers ruraux, un rayon de 25 mètres.		
Voies publiques sol de fondation, alignement et profil en travers	La classification RLU 60 ou UCU 60 contenues dans le document intitulé « <i>Geometric Design Guide for Canada Roads</i> » publié par l'Association des transports du Canada (ATC) s'applique aux voies publiques. Le sol de fondation et la couche de fondation sont conçus et aménagés de manière appropriée pour assurer une fondation suffisante pour le traitement bitumineux de surface (TBS Type 2 - « <i>Design for Asphalt Pavement for Highways and Streets</i> »).		
Voies publiques surface	Le recouvrement de la surface par traitement bitumineux ou gravier concassé se fait selon les directives de l'agent responsable de l'approbation.	Toutes les routes doivent être recouvertes de gravier concassé ou gravier tout-venant de qualité supérieure approprié pour le genre de circulation envisagée.	
Voies publiques écoulement des eaux	Les fossés pour les profils en travers ruraux ont au moins 300 mm de profondeur et au besoin des buses d'au moins 300 mm de diamètre et suffisamment recouvertes, selon les exigences de l'agent responsable de l'approbation. Dans les cas de profils en travers urbains, l'écoulement se fait à l'aide de bordures et de caniveaux.		
Voies publiques éclairage	Les routes doivent être éclairées aux intersections principales, dans les courbes et aux impasses selon les normes du ministère des Services aux agglomérations et du Transport données dans le document visant les politiques d'éclairage intitulé « <i>Streets Lighting Policy</i> » et dans le document in-titulé « <i>Guide for the Design of Roadway Lighting</i> », préparé par l'ATC, le cas échéant. L'agent responsable de l'approbation peut imposer d'autres exigences à cet égard.	Les routes sont éclairées aux intersections avec les routes principales selon les normes du ministère des Services aux agglomérations et du Transport données dans le document visant les politiques d'éclairage intitulé « <i>Street Lighting Policy</i> » et dans le document intitulé « <i>Guide for the Design of Roadway Lighting</i> », préparé par l'ATC, le cas échéant. L'agent responsable de l'approbation peut imposer d'autres exigences à cet égard.	
Allées piétonnières	Il faut aménager des allées piétonnières là où cela est nécessaire pour que les piétons puissent circuler en sécurité et sans inconvénient.		
Servitudes d'utilité publique canalisation d'électricité et des services de télécommunication	Les servitudes ou droits de passage pour la construction, l'entretien et la mise en service sur le bien-fonds ou en dessus ou en dessous de celui-ci des canalisations d'électricité et des services de télécommunication et autres installations nécessaires à la distribution locale de tels services doivent répondre aux normes que les compagnies de services publics ont établi à cet égard.		

ANNEXE - DIRECTIVES RELATIVES AUX NORMES APPLICABLES AU LOTISSEMENT

CATEGORIE	VILLE OU VILLAGE	AGGLOMÉRATION RECONNUE NON CONSTITUÉE EN MUNICIPALITÉ, COLLECTIVITÉ LOCALE OU ADMINISTRATION LOCALE	SECTEURS RURAUX
Servitudes d'utilité publique canalisation de l'eau, du pétrole ou du gaz	Les servitudes ou droits de passage pour la construction, l'entretien et la mise en service sur le bien-fonds ou en dessus ou en dessous de celui-ci des canalisations d'eau, de pétrole ou de gaz doivent répondre aux besoins du lotissement.		
Lignes et canalisations marges de retrait	Les marges de retrait à partir de la surface de roulement d'une voie publique sont conformes aux normes pertinentes du ministère des Services aux agglomérations et du Transport données dans le document intitulé « Utility Line Policy ». Toute marge de retrait est établie par une ligne droite perpendiculaire à la limite pertinente du bien-fonds.		
Ouvrages marges de retrait	Les marges de retrait d'un bien-fonds sont à 1,2 mètres des limites du bien-fonds ou la distance prévue à un arrêté de zonage ou à un schéma d'aménagement, selon laquelle est la plus grande, à moins que le lotissement se veule dans l'intérêt public ou qu'il a pour objet de rectifier une limite ou de réunir des lots. Dans pareil cas, l'agent responsable de l'approbation peut accepter une marge de retrait moins large. Toute marge de retrait est établie par une ligne droite perpendiculaire à la limite pertinente du bien-fonds.		
Écoulement des eaux	Les servitudes et droits de passage pour la construction, l'entretien et la mise en service de fossés et des rigoles sur le bien-fonds pour le transport de l'eau, des égouts et des déchets, selon les besoins du lotissement.		
Collecte des eaux usées	La collecte des eaux usées se fait par canalisation d'égout en conformité avec le manuel intitulé « <i>Cold Climate Utilities Manual</i> » et les règlements pris sous le régime de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publique</i> si cela est approprié. Dans le cas des lotissements zonés résidentiels ruraux ou industriels, la directive est la même que celle prévue pour les agglomération reconnue non constituée en municipalité, collectivité locale ou administration locale Pour tout autre genre de lotissement, la directive applicable sera établie cas par cas.	Système de collecte ou d'élimination autonome sur place si cela est possible, sinon il faut aménager des réservoirs qui peu-vent être vidangés par camion. Les systèmes d'évacuation des eaux usées sont conformes aux normes pertinentes établies dans le manuel intitulé « <i>Cold Climate Utilities Manuel</i> », ainsi qu'à celles prévues aux règlements pris sous le régime de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publique</i> et celui de la <i>Loi sur l'environnement</i> .	La directive est la même que celle prévue pour les agglomérations re-connues non constituées en municipalités, les collectivités locales et les administrations locales.
Traitement et évacuation des eaux usées	Le traitement et l'évacuation des eaux usées sont conformes aux exigences de l'Office des eaux du Yukon, aux normes énoncées dans le manuel intitulé « <i>Cold Climate Utilities Manual</i> », ainsi qu'aux règlements pris sous le régime de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publique</i> et celui de la <i>Loi sur l'environnement</i> , selon lesquelles sont pertinentes.		Système de collecte ou d'élimination autonome sur place si cela est possible, sinon il faut aménager des réservoirs qui peuvent être vidangés par camion. Les systèmes

ANNEXE - DIRECTIVES RELATIVES AUX NORMES APPLICABLES AU LOTISSEMENT

CATEGORIE	VILLE OU VILLAGE	AGGLOMÉRATION RECONNUE NON CONSTITUÉE EN MUNICIPALITÉ, COLLECTIVITÉ LOCALE OU ADMINISTRATION LOCALE	SECTEURS RURAUX
Traitement et évacuation des eaux usées, suite			conformes aux normes pertinentes établies dans le manuel intitulé « <i>Cold Climate Utilities Manual</i> », ainsi qu'à celles prévues aux règlements pris sous le régime de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publique</i> et celui de la <i>Loi sur l'environnement</i> .
Qualité de l'eau	La qualité de l'eau doit être conforme aux paramètres de santé établis dans ceux des documents suivants qui sont pertinents : « Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada », publié par Santé Canada, « <i>Cold Climate Utilities Manual</i> » et les règlements pris sous le régime de la <i>loi sur la santé et la sécurité publique</i> .		
Approvisionnement en eau et stockage	<p>SECTEURS URBAINS : L'approvisionnement en eau ou le stockage de l'eau doit être facilement disponible et doit être conforme aux recommandations énoncées dans le manuel intitulé « <i>Cold Climate Utilities Manual</i> » et dans les règlements pris sous le régime de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publique</i>. Ils doivent de plus répondre aux critères suivants :</p> <p>a) consommation domestique de 500 litres par personne par jour;</p> <p>b) stockage de secours en cas d'incendie* capable de fournir 50 litres par secondes pendant 1,5 heures (270 mètres cubes).</p> <p>SECTEURS RURAUX : Les mêmes critères applicables aux agglomérations non constituées, aux collectivités locales et aux administration locales. * Il peut s'agir d'un approvisionnement secondaire en eau non potable.</p>	L'approvisionnement en eau, qu'il desserve un domicile ou plus, doit fournir une capacité de 300 litres par personne par jour. L'approvisionnement en eau doit répondre aux recommandations énoncées dans le manuel intitulé « <i>Cold Climate Utilities Manual</i> » et dans les règlements pris sous le régime de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publique</i> , selon lequel s'applique.	Approvisionnement en eau i n d i v i d u e l . L'approvisionnement en eau doit répondre aux recommandations contenues dans le manuel intitulé « <i>Cold Climate Utilities Manual</i> » et dans les règlements pris sous le régime de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publique</i> , selon lequel s'applique.

ANNEXE - DIRECTIVES RELATIVES AUX NORMES APPLICABLES AU LOTISSEMENT

CATEGORIE	VILLE OU VILLAGE	AGGLOMÉRATION RECONNUE NON CONSTITUÉE EN MUNICIPALITÉ, COLLECTIVITÉ LOCALE OU ADMINISTRATION LOCALE	SECTEURS RURAUX
Distribution de l'eau	Le réseau de distribution d'eau par canalisation doit être conforme aux normes pertinentes énoncées dans le manuel intitulé « <i>Cold Climate Utilities Manual</i> » et dans les règlements pris sous le régime de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publique</i> dans sa version modifiée, ainsi qu'aux exigences contenues dans le document intitulé « <i>Water Supply for Public Fire Protection - A Guide to Recommend Practice</i> », publié par le Service d'inspection des assureurs incendie. Pour les lotissements zonés résidentiels ruraux ou industriels, les directives sont les même que pour les agglomérations reconnues non constituées en municipalité. Pour les autres lotissement les normes applicables seront établies cas par cas.	Système d'approvisionnement en eau autonome, distribution par camion-citerne ou puits commun conforme aux normes pertinentes énoncées dans le manuel intitulé « <i>Cold Climate Utilities Manual</i> » et dans les règlements pris sous le régime de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publique</i> .	Système d'approvisionnement en eau autonome ou distribution par camion-citerne conforme aux normes pertinentes énoncées dans le manuel intitulé « <i>Cold Climate Utilities Manual</i> » et dans les règlements pris sous le régime de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publique</i> .
Déchets solides	La collecte et l'élimination des déchets solides sont conformes aux normes pertinentes établies dans le manuel intitulé « <i>Cold Climate Utilities Manual</i> », à celles prévues aux règlements pris sous le régime de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publique</i> et celui de la <i>Loi sur l'environnement</i> , ainsi qu'à celles établies dans le document intitulé « <i>Solid Waste Management Procedures and Guidelines</i> », publié par le ministère des Services aux agglomérations et du Transport.		